

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 3 mai 2021 à 19h41 sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Josef Mathis,
Monsieur Léo-Paul Côté,
Monsieur Martin Blanchette,

Monsieur Raymond Dumont,
Madame Céleste Simard,
Madame Myriam Bourgault.

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2021-05-77 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Monsieur Raymond Dumont, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2021-05-78 ADOPTION DES ITEMS AJOUTÉS

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les items ajoutés.

- 6.5 Achat d'une caméra pour le poste de travail à l'adjointe administrative
- 6.7 Modification du Règlement sur la gestion contractuelle
- 6.8 Salaire de l'assistant inspecteur municipal
- 9.5 Ouverture des soumissions fauchage
- 10.1Ajustement de la porte de garage du dôme
- 13.1 Estimé asphalte cour de la caserne
- 14.1 Demande d'amélioration sur la sécurité des piétons pour nos citoyens
- 15.2 A la recherche d'un slogan pour la municipalité de Lemieux

ADOPTÉE

2021-05-79 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2021

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 avril 2021 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2021-05-80 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste Co.04 pour valoir comme ci au long reproduite et formant un total de 17 643.52 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : avril Valeurs déclarées :17 000\$

Permis numéros :2021-04-0001, 2021-04-0002 et 2021-04-0003

2021-05- 81 ADOPTION DU RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le rapport des permis de construction tel que présenté.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2021-05-82 RENOUVELLEMENT 2021-2022 DES ASSURANCES MUNICIPALES

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault, il est résolu unanimement de renouveler la police d'assurances municipales, pour la période 2021-2022, avec la Mutuelle des municipalités du Québec et d'autoriser le paiement de la prime totale au montant de 12 514 \$.

ADOPTÉE

DEMANDE D' AIDE FINANCIÈRE POUR LE FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 2

Projet Parcours santé (nouveaux horizons)

Le coût total du projet avec installation complète : 39 894.52 \$

Balançoire accessible pour les fauteuils roulants avec toiture : 8 074.16 \$

Subvention 25 000 \$

Les membres du conseil ont décidé de remettre le projet à l'année prochaine.

2021-05-83 ACTE NOTARIÉ POUR L'ACQUISITION DU TERRAIN DE LA FABRIQUE

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents de mandater Me Depot pour l'acquisition du terrain de la fabrique situé derrière le 552 rue de l'église.

ADOPTÉE

2021-05-84 ACHAT DE CASQUE D'ÉCOUTE ET UNE CAMÉRA POUR LE BUREAU MUNICIPAL

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'achat d'un casque d'écoute pour le bureau municipal ainsi qu'une caméra pour le poste de travail de l'adjointe administrative.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION est donné par Madame Céleste Simard, conseillère, qu'à la prochaine séance ou une séance ultérieure, il sera présenté une modification au règlement modifiant le règlement 93-6 déterminant les normes d'accès à une propriété.

2021-05-85 ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT 2021-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #93-6 DÉTERMINANT LES NORMES D'ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

Modification Règlement modifiant le règlement #93-6 déterminant les normes d'accès à une propriété

CONSIDÉRANT QUE le règlement déterminant les normes d'accès à une propriété est en vigueur depuis le règlement 1981-01, Autorisation de l'inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1981-01 a été abrogé et modifié par le règlement #93-06 règlement déterminant les normes d'accès à une propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement #93-06 déterminant les normes d'accès à une propriété

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 3 mai 2021 par Madame Céleste Simard.;

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault, il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Lemieux adopte le projet de règlement 2021-07 modifiant le règlement # 93-06 déterminant les normes d'accès à une propriété et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 9

Lorsque requis pour la construction d'une entrée, l'inspecteur déterminera le diamètre du tuyau en fonction de la largeur du fossé latéral et du débit d'eau. Le tuyau devra être d'un diamètre minimum de 18 pouces ou 450 mm et plus.

ARTICLE 9.1 POINT HAUT

Exclusivement que le fossé est situé dans un point haut et tant que la Municipalité de Lemieux ne touche pas à la structure du chemin et qu'il n'y a pas de demandes faites par le propriétaire, nulle personne n'est autorisée à faire des modifications. Les décisions ou les négociations devront être prises durant une séance du conseil.

ADOPTÉE

2021-05-86 TAUX DE TAXATION DISTINCT POUR LES PRODUCTEUR FORESTIERS RECONNUS

Considérant que l'Assemblée nationale du Québec a adopté en mars 2020 la *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles* (2020, c.7);

Considérant que cette *Loi* modifie notamment la *Loi sur la fiscalité municipale* pour y inscrire une nouvelle catégorie d'immeubles forestiers;

Considérant que cette *Loi* regroupe les propriétés forestières de 4 hectares et plus, dont la gestion est encadrée par un plan d'aménagement forestier rédigé par un ingénieur forestier et dont le propriétaire est enregistré comme producteur forestier auprès du ministère des Forêts, de la faune et des Parcs (MFFP);

Considérant que cette *Loi* permet aux municipalités de moduler le taux de taxation des boisés de leur territoire à l'intérieur d'une fourchette de 66 à 100 % du taux de base;

Considérant que cette mesure vise à encourager la mise en valeur des forêts privées et comporte également d'autres avantages pour promouvoir la mise en valeur des forêts privées :

- ✓ favoriser l'encadrement professionnel de la gestion des boisés privés afin d'assurer le respect des règlements et des saines pratiques d'intervention en forêt;
- ✓ encourager les producteurs forestiers à réaliser plus d'investissements sylvicoles;
- ✓ soutenir une occupation dynamique du territoire en misant sur les retombées économiques liées aux activités forestières;
- ✓ accélérer le déclenchement de la mesure de remboursement de taxes foncières;
- ✓ améliorer la rentabilité des travaux forestiers.

Considérant que cette mesure entrera progressivement en vigueur en 2021,2022 et 2023 selon les municipalités;

Considérant que dans le cadre du Plan d'action sur la mobilisation des propriétaires forestiers à la récolte de bois 2021-2024, une action est mise en place par le MFFP ayant comme objectif que 100 municipalités à l'échelle du Québec appliquent cette mesure, d'ici 2024;

Considérant la position de l'Agence Forestière des Bois-Francs relativement à cette mesure découlant du peu de motivation de la part des municipalités à mettre en application cette mesure, car elles devront transférer ces réductions de taxes vers d'autres citoyens de leur communauté afin d'équilibrer leur budget;

Considérant que l'Agence Forestière des Bois-Francs et ses partenaires croient que les municipalités doivent dénoncer cette situation dans laquelle l'application de cette nouvelle *Loi* en place;

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis

Il est résolu à l'unanimité que la municipalité de Lemieux déclare qu'elle dénonce cette mesure mise en place par l'Assemblée nationale, car il s'agit en fait d'une orientation gouvernementale dont l'application a été transmise aux municipalités.

L'extrait de la présente résolution sera transmis auprès de la Fédération québécoise des municipalités ainsi qu'auprès de l'Union des producteurs agricoles du Centre-du-Québec.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Martin Blanchette, conseiller, qu'à la prochaine séance ou une séance ultérieure, il sera présenté une modification au règlement modifiant le règlement 2019-04 sur la gestion contractuelle.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2019-04 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 8 juillet 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. » ;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR LÉO-PAUL CÔTÉ

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 2021-08 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10.1 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Lemieux, ce 3 mai 2021.

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière

2021-05-88 SALAIRE DE L'ASSISTANT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents à noter que Monsieur Jean-Louis Belisle et Monsieur Martin Blanchette ont quittés la salle pour cette décision d'accepter le salaire de deux dollars de plus que le salaire minimum pour l'assistant de l'inspecteur municipal.

ADOPTÉE

URBANISME :

2021-05-89 INSPECTEUR EN BÂTIMENT NOMINATION À TITRE DE PERSONNE DÉSIGNÉE
CONSIDÉRANT QUE la MRC a mis en place un service d'inspection régional;

CONSIDÉRANT QUE neuf municipalités locales sont membres du service;

CONSIDÉRANT QUE conformément au protocole d'entente, la Municipalité nomme une personne physique pour agir comme fonctionnaire désigné;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'embauche, à la MRC, visant à engager deux inspecteurs en bâtiment est terminé;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Martin Blanchette

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS de nommer Mme Amélia Croteau à titre de fonctionnaire désigné pour l'émission des permis, responsable de l'application de la réglementation d'urbanisme, de celle relative à l'environnement ainsi que du chapitre 3 (nuisances) du règlement général harmonisé.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS de nommer Mme Amélia Croteau à titre de personne désignée pour tenter de régler les mécontentes conformément à l'article 35 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ADOPTÉE

2021-05-90 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #2021-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME #2012-08

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux a adhéré le 1er janvier 2021 au service d'inspection régional offert par la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur le comité consultatif d'urbanisme afin de nommer l'inspecteur en bâtiment comme secrétaire-adjoint au CCU et de modifier toute disposition à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 8 mars 2021 par Monsieur Josef Mathis;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue de la consultation écrite a été publié le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation par écrit s'est déroulée du 16 au 30 avril 2021;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Raymond Dumont,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le second projet de règlement # 2021-03 modifiant le règlement sur le comité consultatif d'urbanisme # 2012-08.

ADOPTÉE

Article 1

Remplacement de l'article 15

L'article 15 est remplacé par le suivant :

15. Secrétaire et secrétaire-adjoint du comité consultatif d'urbanisme

Le directeur général de la municipalité agit comme secrétaire et l'inspecteur en bâtiment de la MRC de Bécancour agit comme secrétaire-adjoint du comité consultatif d'urbanisme. Le secrétaire et/ou le secrétaire-adjoint du comité doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances et s'acquitter de la correspondance.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire et du secrétaire-adjoint, les membres du comité consultatif d'urbanisme choisissent, parmi eux, une personne pour remplacer temporairement le secrétaire. Dans un tel cas, le membre conserve tous ses droits et privilèges reconnus par les autres dispositions du présent règlement.

Le secrétaire temporaire ne touche à ce titre aucune rémunération.

Article 2

Modification de l'article 20

L'article 20 est modifié par le remplacement de la dernière phrase du 1^{er} alinéa par la phrase suivante :

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint du comité n'ont pas de droit de vote.

Article 3

Modification de l'article 22

L'article 22 est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, du texte «secrétaire» par le texte suivant : «secrétaire ou le secrétaire-adjoint».

Article 4

Modification de l'article 23

L'article 23 est modifié de la façon suivante :

1^o par le remplacement, au 2^e alinéa, du texte «Le secrétaire» par le texte suivant : «Le secrétaire ou le secrétaire-adjoint»;

2^o par le remplacement, au 2^e alinéa, du texte «du secrétaire» par le texte suivant : «du secrétaire ou du secrétaire-adjoint».

Article 5

Modification de l'article 26

L'article 26 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, du texte «secrétaire» par le texte suivant : «secrétaire ou le secrétaire-adjoint».

Article 6**Modification de l'article 29**

L'article 29 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant :

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint du comité conservent les procès-verbaux et les documents officiels. Le secrétaire ou le secrétaire-adjoint doit faire parvenir au conseil le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

Article 7**Modification de l'article 31**

L'article 31 est modifié par le remplacement du texte «secrétaire» par le texte suivant : «secrétaire ou le secrétaire-adjoint».

Article 8**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière

2021-05-91 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #2021-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR DÉROGATION MINEURES #2012-09

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (projet de loi 67) du gouvernement provincial a été adoptée et sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les dérogations mineures afin d'énumérer les exceptions à l'obtention d'une dérogation mineure ainsi que de permettre certaines dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 8 mars 2021 par Madame Céleste Simard;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue de la consultation écrite a été publié le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation par écrit s'est déroulée du 16 au 30 avril 2021;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Josef Mathis,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le second projet de règlement # 2021-04 modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2012-09.

ADOPTÉE

Article 1

Remplacement de l'article 12

L'article 12 est remplacé par le suivant :

12. Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions suivantes :

- 1e les dispositions de tout règlement de contrôle intérimaire, que ce dernier soit de niveau local ou régional;
- 2e les superficies et dimensions minimales de terrain pour les terrains situés en zone d'encadrement naturel ou pour les terrains partiellement ou non desservis;
- 3e les dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4e les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles;
- 5e les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure peut être accordée à l'exception des dispositions suivantes :

- 1e les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- 2e les dispositions relatives aux zones inondables;
- 3e les mesures relatives au littoral;
- 4e les mesures relatives aux rives;
- 5e lorsque la dérogation aurait pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Article 2

Modification de l'article 18

L'article 18 est modifié par l'ajout du 6e paragraphe du 1er alinéa suivant :

- 6e la dérogation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Article 3

Modification de la section III du chapitre III

La section III du chapitre III est modifiée par l'ajout de l'article 24.1 suivant :

24.1 Dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières

Lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC de Bécancour.

Si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

- 1e imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;

- 2e modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- 3e désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de la résolution de la MRC est transmise sans délai à la municipalité locale. Cette dernière doit la transmettre à la personne qui a demandé la dérogation ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière

2021-05-92

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral et la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis* du gouvernement provincial ont été sanctionnées respectivement le 21 juin 2018 et le 1er novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux a adhéré le 1er janvier 2021 au service d'inspection régional offert par la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin d'exiger une copie des autorisations de Santé Canada et une preuve de résidence lors d'une demande de permis ou de certificat pour la culture du cannabis à des fins personnelles (cannabis médical), d'harmoniser le coût des permis et certificats suite à l'adhésion au service d'inspection régional ainsi que de modifier toute disposition facilitant l'application réglementaire par le fonctionnaire désigné;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le **8 mars 2021** par **Monsieur Raymond Dumont**;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue de la consultation écrite a été publié le **1^{er} avril 2021**;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation par écrit s'est déroulée du **16 au 30 avril 2021**;

SUR PROPOSITION DE **Madame Céleste Simard**,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le second projet de règlement # **2021-05** modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2012-06.

ADOPTÉE

Article 1**Modification de l'article 14**

L'article 14 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant :

Le fonctionnaire désigné est le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement. En cas de vacance du poste ou d'incapacité d'agir, la MRC de Bécancour voit au remplacement de la personne dans les meilleurs délais.

Article 2**Modification de l'article 32**

L'article 32 est modifié par l'ajout du 5e alinéa suivant :

Dans le cas d'un permis de construction pour la culture du cannabis à des fins personnelles, la demande de permis de construction doit également comprendre :

- 1e une copie des autorisations de Santé Canada incluant les documents administratifs et techniques;
- 2e une preuve démontrant que l'adresse du lieu de culture ou de production du cannabis à des fins personnelles correspond à celle que l'exploitant indique comme étant sa résidence principale aux ministères et organismes du gouvernement (p. ex. : une copie de la déclaration de revenus de la dernière année).

Article 3**Modification de l'article 44**

L'article 44 est modifié par l'ajout du 3e alinéa suivant :

Dans le cas d'un certificat d'autorisation relatif au changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain pour la culture du cannabis à des fins personnelles, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre :

- 1e une copie des autorisations de Santé Canada incluant les documents administratifs et techniques;
- 2e une preuve démontrant que l'adresse du lieu de culture ou de production du cannabis à des fins personnelles correspond à celle que l'exploitant indique comme étant sa résidence principale aux ministères et organismes du gouvernement (p. ex. : une copie de la déclaration de revenus de la dernière année).

Article 4**Modification de l'article 59**

L'article 59 est modifié par le remplacement du texte «10.00 \$» par le texte suivant : «15.00 \$».

Article 5**Remplacement de l'article 60**

L'article 60 est remplacé par le suivant :

60. Permis de construction

Le tarif pour l'émission de tout permis exigé pour l'érection, l'addition, l'implantation, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est de 15.00 \$.

Le tarif pour l'émission de tout permis exigé pour l'implantation d'une piscine est de 15.00 \$.

Article 6**Remplacement de l'article 61**

L'article 61 est remplacé par le suivant :

61. Certificat d'autorisation

Un tarif de 15.00 \$ est exigé pour l'émission de tout certificat d'autorisation suivant :

Un tarif de 15.00 \$ est exigé pour l'émission de tout certificat d'autorisation suivant :

- 1e certificat d'autorisation relatif à tous travaux dans la bande riveraine d'un cours d'eau;
- 2e certificat d'autorisation relatif à tout projet d'aménagement incluant

- l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai;
- 3e certificat d'autorisation relatif au déplacement et à la démolition d'une construction;
 - 4e certificat d'autorisation relatif au changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain;
 - 5e certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame;
 - 6e certificat d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
 - 7e certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un ouvrage de captation des eaux souterraines;
 - 8e certificat d'autorisation relatif à une installation septique.

Aucun tarif n'est exigé pour l'émission de tout certificat d'autorisation relatif aux constructions et usages temporaires.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière

2021-05-93 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #2021-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2012-03

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral et la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis* du gouvernement provincial ont été sanctionnées respectivement le 21 juin 2018 et le 1er novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'assimiler la culture du cannabis (commerciale) et la culture du cannabis à des fins personnelles (cannabis médical) à des usages agricoles, de définir des critères et des distances séparatrices afin de mieux encadrer ces usages, d'interdire spécifiquement la vente de cannabis dans les zones M-01 et M-03 ainsi que de clarifier certaines définitions et autres éléments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 8 mars 2021 par Monsieur Léo-Paul Côté;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue de la consultation écrite a été publié le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation par écrit s'est déroulée du 16 au 30 avril 2021;

SUR PROPOSITION DE Madame Myriam Bourgault,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le second projet de règlement # 2021-06 modifiant le règlement de zonage # 2012-03.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Cannabis

Cannabis au sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16). Le cannabis comprend également tous les produits contenant du cannabis de toute forme (frais, séché, extrait, concentré, etc.) tels que vaporisateurs d'huile, crèmes topiques, produits comestibles, etc.

2° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Haie

Clôture végétale servant à limiter un terrain ou un espace et à préserver l'intimité. Une haie est composée d'arbustes ou de conifères (notamment de cèdres) taillés. Les haies brise-vent et les alignements d'arbres sont exclus de cette définition.

3° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Résidence principale

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que la personne indique aux ministères et organismes du gouvernement. Par conséquent, une même personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

4° par le remplacement de la définition du terme « Terrain » par la suivante :

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lot(s), constituant une même propriété.

5° par le remplacement de la définition du terme « Terrain adjacent » par la suivante :

Terrain adjacent

Pour l'application des normes relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un terrain adjacent est un terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent, dans certains cas, être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Article 2**Modification du tableau de l'article 23**

Le tableau de l'article 23 est modifié par le remplacement des trois lignes du groupe «Agriculture» par les cinq lignes suivantes :

Agriculture	I. Avec élevage
	II. Sans élevage
	III. Activités para-agricoles
	IV. Culture du cannabis
	V. Culture du cannabis à des fins personnelles

Article 3**Modification de l'article 37**

L'article 37 est modifié par l'insertion, entre le 1er et le 2e alinéa, de l'alinéa suivant :

La culture, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis sont exclus de la classe d'usage Industrie légère. Ces usages sont plutôt assimilables au groupe Agriculture et aux classes d'usage Culture du cannabis et Culture du cannabis à des fins personnelles.

Article 4**Modification de l'article 41**

L'article 41 est modifié par l'ajout du 3e paragraphe du 1er alinéa suivant :

3e succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC).

Article 5 Modification de l'entête de la sous-section 6 de la section I du chapitre V

L'entête de la sous-section 6 de la section I du chapitre V est modifié par le remplacement du texte «trois (3)» par le texte suivant : «cinq (5)».

Article 6**Modification de la sous-section 6 de la section I du chapitre V**

La sous-section 6 de la section I du chapitre V est modifiée par l'ajout des articles 58.1 et 58.2 suivants :

58.1 Classe IV Culture du cannabis

Cette classe comprend la culture et la production du cannabis à des fins récréatives ou médicales et dans un but de commercialisation et de distribution.

La culture peut se faire à même le sol, en serre ou dans tout autre bâtiment.

Les activités de transformation et d'entreposage du cannabis sont permises sur la même unité foncière qu'où s'exerce la culture du cannabis.

58.2 Classe V Culture du cannabis à des fins personnelles

Cette classe comprend la culture et la production du cannabis à des fins médicales, sur prescription d'un médecin, et pour une utilisation personnelle se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment accessoire d'usage résidentiel.

La résidence sur le terrain où s'exerce la culture du cannabis doit être la résidence principale du producteur.

L'expression «résidence principale» s'entend d'une résidence où le producteur, une personne physique, y demeure de façon habituelle, où ses activités familiales et sociales y sont centralisées et où l'adresse de la résidence correspond à celle que le producteur indique aux ministères et organismes du gouvernement. Par conséquent, une même personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

La culture du cannabis s'exerçant sur un terrain ne peut être supérieure à la prescription médicale du médecin pour un maximum de deux (2) propriétaires.

Le cannabis produit doit être consommé uniquement par les propriétaires de la résidence où s'exerce l'activité.

Article 7

Modification de l'article 65

L'article 65 est modifié par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Nonobstant le 5e paragraphe de l'alinéa précédent, lorsque l'industrie légère se trouve en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), l'écran végétal obligatoire peut être aménagé autour de la partie du terrain où s'exerce l'usage industriel plutôt que le long de la limite du terrain lorsque le terrain adjacent est un terrain occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel.

Article 8

Modification de la section II du chapitre V

La section II du chapitre V est modifiée par l'insertion, entre les articles 67 et 68, de l'article 67.1 suivant :

67.1 Groupe Agriculture – Classe IV Culture du cannabis

L'exercice d'un usage du groupe Agriculture classe IV doit respecter les normes suivantes :

- 1e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 2e un écran végétal d'au moins 5 mètres de largeur doit être aménagé sur le terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis, le long de toute limite commune de ce terrain avec un terrain occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel ou autour de la partie du terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis;
- 3e l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à au moins 100 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
- 4e l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à au moins 500 mètres de tout périmètre urbain;
- 5e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujéti sont rencontrés.

Article 9

Ajout de la section IV du chapitre V

Le chapitre V est modifié par l'ajout de la section IV suivante :

Section IV Normes d'usage secondaire à l'habitation

68.2 Autorisation d'usage

L'autorisation de l'exercice d'un usage à titre d'usage secondaire à l'habitation, accordée par le présent règlement, est soumise au respect des normes d'usage prescrites à la présente section.

68.3 Groupe Agriculture – Classe V Culture du cannabis à des fins personnelles

L'exercice d'un usage du groupe Agriculture classe V doit respecter les normes suivantes :

- 1e l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel;
- 2e le bâtiment où s'exerce l'usage doit respecter les normes de localisation et d'édification d'un bâtiment accessoire au résidentiel (un garage, une remise, etc.) en plus des normes prescrites au présent article;

- 3e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 4e les opérations reliées à l'exercice de l'usage sont entièrement tenues à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;
- 5e le bâtiment dans lequel s'effectue la production du cannabis doit être localisé à au moins 20 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
- 6e la superficie occupée par l'usage secondaire visé doit demeurer inférieure à 30% de la superficie totale du bâtiment principal résidentiel;
- 7e l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel;
- 8e aucun affichage n'est autorisé;
- 9e aucune personne résidant à l'extérieur du bâtiment principal où s'exerce l'usage ne peut être employée;
- 10e l'activité de production du cannabis ne doit pas être visible de la voie publique;
- 11e lorsque l'activité cesse de façon définitive, les bâtiments et les lieux doivent être remis à l'état initial correspondant à l'état avant que l'activité de production ne débute ou être convertis en garage ou en remise accessoires au résidentiel;
- 12e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujéti sont rencontrés.

Article 10

Modification de l'article 207

L'article 207 est modifié par le remplacement, au 4e alinéa, du texte « à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant. » par le texte suivant :

et ce, à au moins trois (3) mètres de la ligne de ladite rue. Malgré ce qui précède, lorsque le bâtiment accessoire est un garage et que l'accès au garage par le véhicule automobile se fait par la façade du bâtiment qui se trouve face à ladite rue, une marge latérale ou arrière sur rue d'au moins six (6) mètres doit être laissée entre la façade où on retrouve la porte de garage et la rue.

Article 11

Remplacement de l'article 211

L'article 211 est remplacé par le suivant :

211. Bâtiment accessoire attaché à une résidence

Un bâtiment accessoire attaché, joint ou incorporé à une résidence fait partie intégrante de cette résidence. Il doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment principal.

Article 12

Modification de l'article 298

L'article 298 est modifié par le remplacement du 2e alinéa par le suivant :

Les clôtures électriques sont permises uniquement pour les enclos des animaux de ferme. Les clôtures en fil barbelé sont permises uniquement pour les enclos des animaux de ferme et pour la culture du cannabis à titre d'usage principal.

Article 13

Modification du tableau de l'article 336.4

Le tableau de l'article 336.4 intitulé « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est modifié par le remplacement du texte « Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage » par le texte suivant : « Agrandissement par l'ajout d'un étage supplémentaire ».

Article 14**Modification de l'article 351**

L'article 351 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque la construction ou l'usage dérogatoire est régi en vertu des dispositions normatives spécifiques aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de l'article 336.4, des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant de l'article 329 ou des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant de l'article 330.

Article 15**Modification de l'annexe 2**

L'annexe 2 est modifiée par le remplacement des grilles des spécifications par les grilles des spécifications jointes au présent règlement.

Article 16**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT**2021-05-94 ENVOIE DE LETTRES CONCERNANT LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DE FOSSES SEPTIQUES**

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'envoyer des lettres personnalisées aux propriétaires qui n'ont pas d'installation de fosses septique ou des champs d'épuration conforme selon la loi provincial Q-2 R22.

ADOPTÉE

2021-05-95 NETTOYAGE ET INSPECTION DE TOUT LE SYSTÈME D'ÉGOUT

EBI Envirotech Inc.: 7 508.41 \$ (avec deux signaleurs) 250 \$/tonne

Solenos services : 4 700 \$ (sans signaleur) 330 \$/tonne

Signalétik : 2 590 \$ (2 signaleurs)

Sur proposition de Monsieur Raymond Dumont, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la soumission de EBI Envirotech Inc au montant de 7 508.41 avec deux signaleurs et 250\$ / tonne pour les travaux de nettoyage et d'inspection de tout le système d'égout.

ADOPTÉE

DÉPENSES ADMISSIBLE DU PROGRAMME TECQ

Les dépenses du nettoyage et des inspections seront admissibles au Programme TECQ puisque cela fait parti d'un plan d'intervention. On veut connaître l'état du réseau.

VOIRIE:**2021-05-96 TRAVAUX DE VOIRIE 2021**

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la liste des travaux de la voirie à faire 2021 :

- Rang 16 : Réparation fissures
- Rang 3 Nord : Réparation fissures
- De la Rivière : Creusage de fossés
- Chemin de la Butte : Creusage de fossés
- Chemin de la Belgique : Rechargement et relevé le chemin

- Rang 3 Sud : Pas de travaux
- De la Rivière : Ajouter du sable au lieu de la roche
- Route à Bouchard : Réparation de l'asphalte
- Petit-Montréal : Réparation trous
- Rang A : Rechargement

ADOPTÉE

2021-05-97 REFUS DE PAIEMENT DE LA FACTURE DU CANADIAN NATIONAL

CONSIDÉRANT la réception de la facture #91564681 au montant de 281.07 concernant une barrière qui était parterre et non endommagée;

CONSIDÉRANT QUE c'est à la responsabilité des individus causant un bris aux barrières ou accessoires ferroviaires en informant les autorités;

CONSIDÉRANT QUE l'individus qui a fait tomber la barrière a fait un délit de fuite;

CONSIDÉRANT QUE le Canadien National a des assurances pour ce type d'incident;

CONSIDÉRANT QUE cette traverse #58.92 a définitivement besoin d'être réparé puisque les rails dépassent tellement du sol que les véhicules doivent presque s'immobiliser pour la traverser;

CONSIDÉRANT QU'À l'unanimité des membres présent de la séance du 3 mai 2021 trouvent que ce n'est pas du tout dans la responsabilité de la Municipalité de Lemieux de payer pour ce genre d'incident;

Sur proposition de Monsieur Raymond Dumont, il est résolu à l'unanimité des membres présents de refuser de payer la facture# 91564681 au montant de 281.07 concernant cet incident sur la traverse du Rang du Domaine.

ADOPTÉE

2021-05-98 ACHAT D'UNE REMORQUE

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'achat d'une remorque de la compagnie Remorque Belle Voiture en raison des frais de location très élevé.

ADOPTÉE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Réparation d'un pont sur la 263 chemin de la rivière. Installation immédiate pour une circulation en alternance jusqu'à la fin août début septembre. Et pendant les travaux la route sera complètement fermée.

2021-05-99 FAUCHAGE DES CHEMINS SAISON 2021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lemieux a envoyé à trois soumissionnaires des offres de service pour le fauchage des chemins pour la saison 2021;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lemieux n'a reçu qu'une soumission;

CONSIDÉRANT que cette année c'est la troisième passe de la partie B qui comprend le Rang du Domaine, du Petit-Montréal, la Route de la Belgique et le Rang A;

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la soumission de Jonathan Rivard au montant de 5 637.10 avec taxes et 130 \$/heure pour la 3^e passe.

ADOPTÉE

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

2021-05-100 AJUSTEMENT DE LA PORTE DE GARAGE DU DÔME

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la compagnie PGM porte de garage pour faire l'ajustement de la porte de garage du dôme.

ADOPTÉE

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

MONSIEUR Le Maire a participé à la dernière réunion de la MRC tenue le 14 avril 2021.

Il y fut question :

- Avis de conformité Ville de Bécancour – règlement #1636 modifiant le règlement de zonage #334;
- Demande d'aide financière et/ou d'appui 9.2.1 Carrefour jeunesse-emploi comté Nicolet-Bécancour;
- Entente de partenariat concernant l'aide financière liée à la légalisation du cannabis;
- Contrat pour la gestion des cours d'eau – Grand Conseil de la Nation Waban-Aki;
- Service d'inspection régional – Engagement d'une ressource;
- Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) – Exclusion de quatre municipalités.

DOCUMENTS :

RÉGIE DES DÉCHETS : Des réunions ont eu lieu le 23 mars et le 20 avril dernier.

INCENDIE :

2021-05-101 AUTORISATION POUR UNE MARCHÉ POUR LA COLLECTE DE FOND POUR LA FONDATION DES GRANDS BRULÉS

CONSIDÉRANT QUE le SSIRMRCB organise une marche pour une collecte de fonds pour la Fondation des Grands Brulés, les 29-30 mai ou au plus tard le 6 juin 2021 si les conditions le permettent;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux autorise la tenue de cette activité sur ses rues/routes;

CONSIDÉRANT QUE l'activité se déroulera sur 2 jours;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers seront accompagnés d'un camion avec gyrophares pour leur protection et leur visibilité;

SUR PROPOSITION DE Martin Blanchette

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS HABILES À VOTER QUE la municipalité de Lemieux autorise la tenue de l'activité de marche pour la collecte de fond pour la Fondation des Grands Brulés qui sera faite par les pompiers du SSIRMRCB sur ses rue/routes.

ADOPTÉE

2021-05-102 ASPHALTE COUR DE LA CASERNE

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents de faire appel à la compagnie Pavage veilleux pour un estimé pour l'asphalte de la cour de la caserne.

ADOPTÉE

LOISIRS :

2021-05-103 DEMANDE D'AMÉLIORATION SUR LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS POUR NOS CITOYENS.

CONSIDÉRANT QU'il y a beaucoup de citoyens qui désirent marcher en sécurité dans le village mais c'est la route 263;

CONSIDÉRANT QU'IL y a beaucoup de camions qui circulent sur la route 263 traversant le village au complet;

CONSIDÉRANT QUE dans le village de la Municipalité de Lemieux il n'y a pas de trottoirs pour la sécurité des piétons;

CONSIDÉRANT QUE la vitesse est de 40 km/heures et que les véhicules circulent très rapidement;

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents de demander au Ministère des transports d'améliorer la sécurité des piétons pour les citoyens par une diminution de la vitesse dans le village ou un panneau avertisseur de vitesse ou autres solutions.

ADOPTÉE

BIBLIOTHÈQUE :

2021-05-104 ASSEMBLÉE ANNUELLE RÉSEAU BIBLIO

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'inscription à l'assemblée annuelle virtuelle du 8 juin 2021 de Monsieur Martin Blanchette.

ADOPTÉE

SLOGAN

Le conseil demande à la population leurs idées pour un slogan pour la municipalité. Un article sera publié dans le Journal Le Clocher du mois de juin.

COURS D'EAU :

2021-05-105 L'EMBAUCHE D'UN DEUXIÈME TRAPPEUR

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'embauche de Monsieur Reno Montminy pour le trappage de castors.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS :

CORRESPONDANCE :

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2021 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

2021-05-106 LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 21h01.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière.